

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7462 du 12 septembre 2011

A. 201.459/XI-18.215

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 64.668 (dans l'affaire n° 53.623/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 juillet 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 septembre 2011 par le Conseil du contentieux de étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué, notifié par lettre datée du 14 juillet 2011, refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 36/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui impose au Conseil du contentieux des étrangers de rendre des décisions motivées" dans lequel elle fait valoir en substance que son époux XXXXX a été reconnu réfugié par un arrêt de la même juridiction rendu le 12 juillet 2011, "qu'en vertu de l'article 8 de la Convention [précitée], la requérante et son mari ont droit au respect de la vie privée et familiale, laquelle sera mise à mal si la requérante est expulsée en XXXXX alors que son mari réside légalement en Belgique", "que dès l'instant où les dossiers de la requérante et de son époux ont été liés depuis le début, le Conseil ne pouvait pas ignorer les conséquences, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH, que deux décisions différentes impliqueraient chez la requérante et son époux" et "qu'en prononçant deux arrêts de nature différente, provoquant des conséquences différentes pour chacun des époux, l'un pouvant séjourner légalement en Belgique et l'autre étant expulsable, le Conseil a méconnu gravement l'article 8 [précité] et ce, d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer qu'en prononçant un arrêt de rejet à l'égard de la requérante, celle-ci se verrait notifier rapidement un ordre de quitter le territoire";

Considérant que la seule circonstance, pour une juridiction administrative, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne saurait constituer une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 19 août 1955; que la requérante, en particulier, peut demander à l'autorité compétente, sur la base d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'autoriser au séjour;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prescrit qu'une règle de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné, en droit ou en

fait, ne peut constituer une violation de cet article;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE